



**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'APPLICATION ET  
L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR  
L'ÉVALUATION EN DOUANE**

LISTE DE QUESTIONS

MONTÉNÉGRO

La communication ci-après, datée du 17 novembre 2014, est distribuée à la demande de la délégation du Monténégro.

**1. Questions relatives à l'article premier:**

**a) Ventes entre personnes liées:**

**i) Les ventes entre personnes liées sont-elles assujetties à des dispositions spéciales?**

Les dispositions de l'Accord concernant les ventes entre personnes liées sont incorporées dans les articles 30.1 4), 30.2, 30.3, 30.4, 30.5, 30.6, 30.7, 30.8 et 30.9 de la Loi douanière (publiée au Journal officiel de la République du Monténégro n° 7/02, 38/02, 72/02, 21/03, 31/03, 29/05, 66/06, 21/08 et 62/13).

**ii) L'existence de prix de cession entre sociétés est-elle un motif suffisant de considérer que les prix correspondants sont influencés?**

Les prix de cession entre sociétés ne sont pas automatiquement considérés comme influencés par les liens (article 30.4 et 30.5 de la Loi douanière).

**iii) Quelles sont les dispositions prévues pour communiquer par écrit les motifs en question, si l'importateur le demande (article premier, paragraphe 2 a))?**

Les dispositions sont mises en œuvre conformément à l'article 30.6 de Loi douanière.

**iv) Comment l'article premier, paragraphe 2 b), a-t-il été mis en œuvre?**

L'article premier, paragraphe 2 b), de l'Accord est mis en œuvre conformément à l'article 30.7 (1, 2, 3) de la Loi douanière.

**b) Prix des marchandises perdues ou endommagées:**

**Existe-t-il des dispositions ou des arrangements pratiques spéciaux en ce qui concerne l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées?**

Des dispositions spéciales pour les marchandises perdues ou endommagées figurent à l'article 41.2, 41.3 et 41.4 de la Loi douanière et à l'article 70.2 du décret d'application de la Loi douanière.

**2. Comment la disposition de l'article 4 qui donne à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 a-t-elle été mise en œuvre?**

La disposition est mise en œuvre conformément à l'article 34.2 de la Loi douanière.

**3. Comment l'article 5:2 a-t-il été mis en œuvre?**

La disposition est mise en œuvre conformément à l'article 35.2 de la Loi douanière.

**4. Comment l'article 6:2 a-t-il été mis en œuvre?**

La disposition est mise en œuvre conformément à l'article 36.2 et 36.3 de la Loi douanière.

**5. Questions relatives à l'article 7:**

**a) Quelles dispositions ont été prises pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7?**

Les dispositions figurent à l'article 37 de la Loi douanière.

**b) Quelles sont les dispositions prévues pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7?**

Sur demande de l'importateur, le bureau de douane notifie par écrit la valeur en douane et la méthode selon laquelle elle a été déterminée (article 37.3 de la Loi douanière).

**c) Les interdictions énoncées à l'article 7:2 sont-elles définies?**

Oui — Article 37.2 (paragraphe 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7) de la Loi douanière.

**6. Qu'en est-il des options offertes par l'article 8, paragraphe 2? En cas d'application du système f.a.b., les prix sortie usine sont-ils aussi acceptés?**

Le Monténégro applique les règles Incoterms 2010.

**7. Où le taux de change est-il publié, en conformité des prescriptions de l'article 9, paragraphe 1?**

Le taux de change est publié par la Banque centrale du Monténégro sous forme d'une liste de taux de change.

**8. Quelles mesures ont été prises pour assurer, en conformité des prescriptions de l'article 10, le caractère confidentiel de certains renseignements?**

La disposition de l'article 10 de l'Accord est mise en œuvre conformément à l'article 44a de la Loi douanière.

**9. Questions relatives à l'article 11:**

**a) Quels sont les droits d'appel de l'importateur ou de toute autre personne?**

L'importateur a le droit de faire appel de la détermination de la valeur effectuée par le bureau de douane. Le recours peut être déposé auprès du Ministère des finances, mais l'importateur a le droit en dernière instance de faire appel auprès du Tribunal administratif.

**b) Comment l'appelant sera-t-il informé de ses droits à un nouvel appel?**

Conformément à la Loi sur la procédure administrative générale, chaque décision rendue par l'Administration des douanes contient des informations sur les droits à un nouvel appel.

---

**10. Fournir, en conformité des prescriptions de l'article 12, des renseignements sur la publication:**

**a) i) des lois nationales applicables en l'espèce:**

Les lois nationales relatives à l'Accord sont publiées au Journal officiel du Monténégro et sur le site officiel de l'Administration monténégrine des douanes. Toute personne peut les acheter.

**ii) des règlements concernant l'application de l'Accord:**

Les lois nationales relatives à l'Accord sont publiées au Journal officiel du Monténégro et sur le site officiel de l'Administration monténégrine des douanes. Toute personne peut les acheter.

**iii) des décisions judiciaires et administratives d'application générale relatives à l'Accord:**

Les décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale relatives à l'Accord ne sont pas publiées.

**iv) des lois générales ou particulières dont il est fait mention dans les règles de mise en œuvre ou d'application de l'Accord:**

Aucune autre loi générale ou spécifique n'est mentionnée dans notre législation pour la mise en œuvre de l'Accord.

**b) De nouvelles règles doivent-elles être publiées? Sur quels sujets porteraient-elles?**

Aucune nouvelle règle n'est prévue.

**11. Questions relatives à l'article 13:**

**a) Comment est-il tenu compte, dans la législation nationale, de l'obligation énoncée à l'article 13 (dernière phrase)?**

La disposition de l'article 13 figure à l'article 42 de la Loi douanière.

**b) Des explications complémentaires ont-elles été données?**

Non.

**12. Questions relatives à l'article 16:**

**a) La législation nationale contient-elle une disposition stipulant que l'Administration des douanes est tenue d'exposer par écrit comment la valeur en douane a été déterminée?**

Cette disposition est mise en œuvre conformément à l'article 37.4 de la Loi douanière et à l'article 94.2 du décret d'application de la Loi douanière.

**b) Existe-t-il d'autres règlements relatifs aux demandes présentées à cet effet?**

Non.

**13. Comment les Notes interprétatives de l'Accord ont-elles été incorporées dans la législation?**

Les Notes interprétatives ont été incorporées dans le Règlement douanier pour déterminer la valeur en douane conformément à la Loi douanière du Monténégro (articles 29 à 45) (Journal officiel de la République du Monténégro n° 7/02, 38/02, 72/02, 21/03, 31/03, 29/05, 66/06, 21/08 et 62/13).

**14. Comment ont été appliquées les dispositions de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées?**

La Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées est mise en œuvre conformément à l'article 39.1 3) de la Loi douanière.

**15. Comment ont été appliquées, pour les pays concernés, les dispositions du paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données?**

La Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données est mise en œuvre conformément à l'article 43 de la Loi douanière.

---